

CH_VB 30005336 vom 17. Oktober 1995

Bundesverwaltung, 1995-10-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005336__td_

FR: CH_VB 30005336 du 17 octobre 1995

IT: CH_VB 30005336 del 17 ottobre 1995

Erwägungen

E. 17

octobre 1995 4356 Procédure d'asile. AF 4358 Règlement du Conseil national 4360 Règlement du Conseil des Etats 4362 Réorganisation 1995 du Département militaire fédéral (ODMF 95) 4367 Examens fédéraux des professions médicales (OGPM) 4369 Test d'un modèle d'enseignement et d'examens à la Faculté de médecine de l'Université de Genève ® f® 4355

Arrêté fédéral sur la procédure d'asile Modification du 23 juin 1995 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 1994), arrête: I L'arrêté fédéral du 22 juin 1990) sur la procédure d'asile est modifié comme suit: Ch. N , al. 3bis 3bis A l'exception des dispositions citées dans l'appendice, la validité du présent arrêté fédéral est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale le remplaçant, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1997. II 1Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 Il entre en vigueur le 1er janvier 1996. Conseil national, 23 juin 1995 Conseil des Etats, 23 juin 1995 Le président: Claude Frey Le président: Kuchler Le secrétaire: Duvillard Le secrétaire: Lanz Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 2 octobre 1995 sans avoir été utilisé. 3) 2 Conformément à son chiffre II, 2 e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le le` janvier 1996. 3 octobre 1995 Chancellerie fédérale ') FF 1995 I 381 2)RO 1990 938 3)FF 1995 III 549 N37293 4356 1995 —540 ë

Procédure d'asile. AF RO 1995 Appendice Dispositions de l'arrêté fédéral sur la procédure d'asile déjà modifiées depuis son entrée en vigueur 1 .Article 46e de la loi fédérale du 5 octobre 1979) sur l'asile Modification par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures d'assainissement 1993 (RO 1994 1634). Entrée en vigueur le 1er août 1994. 2 .Article 12b, titre médian, 1' alinéa, lettre b, article 17a, 1 e ' alinéa, lettres b et d, article 18, 1' et 3 e alinéas, article 47, titre médian, 1" et 2e alinéas de la loi fédérale du 5 octobre 1979) sur l'asile; article 14a, 1er alinéa, article 14b, 1 e t et 2 e alinéas, article 14d de la loi fédérale du 26 mars 1931) sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) Modification par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (RO 1995 146). Entrée en vigueur le le' février 1995 3 .Article 21a, 1 e ' à 3 e alinéas, de la loi fédérale du 5 octobre 1979) sur l'asile, et article 14c, 4e et 6e alinéas de la loi fédérale du 26 mars 1931) sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) Modification par l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994 sur les mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers (RO 1994 2876). Entrée en vigueur le le` janvier 1995. N37293 1)RS 142.31 2)RS 142.20 4357

Règlement du Conseil national Modification du 6 octobre 1995 Le Conseil national, vu l'article 8b's de la loi sur les rapports entre les conseils 1); vu le rapport du Bureau du 18

septembre 19952), arrête: I Le règlement du 22 juin 19903) du Conseil national est modifié comme suit: Art. 13, 1^{er} al., première phrase 1 Le Bureau fixe le nombre des membres des commissions et, après avoir consulté les groupes parlementaires, il nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions... . Art. 19, titre médian, al. 2, 2^e, 4, 5 et 6 Obligation de participer aux séances et remplacement 2 Ils peuvent se faire remplacer pour une séance donnée. Les remplaçants sont choisis par les groupes. 2bis Les membres de la commission de gestion ne peuvent se faire remplacer. 4Abrogé 5Abrogé 6 La personne qui a l'intention de se faire remplacer en informe immédiatement le secrétariat de la commission. Art. 27, 1^{er} al. 1 .; ils le sont, à leur demande, aux présidents des conseils et aux membres de la commission du Conseil des Etats. 1)RS 171.11 2)FF 1995 IV . . . 3)RS 171.13 4358 1995 - 735 ä.ä

Règlement du Conseil national RO 1995 Art. 42, 2^e et 5^e al. 2 Les questions seront déposées avant la fin de la séance du conseil du mercredi précédent;... 5 Le Conseil fédéral répond par écrit, selon la règle s'appliquant aux questions ordinaires urgentes, aux questions auxquelles il n'est pas possible de donner une réponse durant le temps disponible ou aux questions ou questions supplé- mentaires exigeant un examen approfondi. Art. 71, 1^{er}7 et 2^e al. 1 Dans les débats d'entrée en matière, le temps de parole est: —de 20 minutes en tout pour les rapporteurs des commissions; —de 20 minutes pour le représentant du Conseil fédéral; —de 10 minutes pour les porte-parole de chaque groupe. Le président statue sur les exceptions. 2 Pour le surplus, le temps de parole est au plus: —de 10 minutes pour les membres du conseil souhaitant développer leurs propositions; —de 5 minutes pour les orateurs s'exprimant à titre personnel en général, pour les porte-parole des groupes dans les discussions par article ainsi que pour les auteurs de motions, de postulats, d'interpellations et d'initiatives parlemen- taires si leurs positions divergent de celles du Conseil fédéral, de la commission ou d'un autre membre du conseil. Dans des cas particuliers, il peut être prolongé par le conseil. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1995. Conseil national, 6 octobre 1995 Le président: Claude Frey Le secrétaire: Duvillard N11415 4359

Règlement du Conseil des Etats Modification du 6 octobre 1995 Le Conseil des Etats, vu l'article 8bis de la loi sur les rapports entre les conseils') après examen d'une initiative parlementaire; vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du

E. 19

novembre 19801) concernant les examens des professions médicales. 2 En deuxième et en troisième année d'études, un examen peut être répété soit avant le début de l'année d'études suivante, soit après la répétition de l'année d'études dans son intégralité. Art. 12 Exclusion Un échec définitif à un même examen entraîne l'exclusion définitive de la formation selon le modèle. Art. 13 Poursuite des études dans la filière ordinaire 1 Si un candidat a été exclu de la formation selon le modèle, il peut poursuivre ses études dans le cursus ordinaire aux conditions suivantes: a .s'il a été exclu à la fin de la deuxième année d'études: il doit répéter la deuxième année d'études et obligatoirement se présenter au second examen propédeutique; b .s'il a été exclu à la fin de la troisième année d'études: il doit répéter la troisième année d'études et obligatoirement se présenter à la première partie de l'examen final; c .s'il a été exclu à la fin de la quatrième année d'études: il doit répéter la quatrième année; d .s'il a été exclu à la fin de la cinquième année d'études: il doit répéter les stages cliniques et obligatoirement se présenter à la deuxième partie de l'examen final. 2 S'il a été

exclu définitivement de la formation selon le modèle, le candidat ne peut se présenter qu'une seule fois aux examens du cursus ordinaire mentionnés au let alinéa. 3 Si un étudiant quitte de sa propre initiative la formation selon le modèle, le Comité directeur, après consultation de la Faculté, détermine l'année du cursus ordinaire à rejoindre, les examens à répéter et le nombre des tentatives. 1) RS 811.112.1 4372 o 0

Test d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens RO 1995 à la Faculté de médecine de l'Université de Genève Art. 14 Types d'examen 1 Sont utilisés les types d'examen suivants: a .les examens écrits (questions avec plusieurs réponses au choix, questions courtes à réponses courtes); b .les examens oraux; c .les examens pratiques; d .les présentations écrites ou orales de cas cliniques; e .les évaluations des techniques médicales à l'aide d'une grille d'évaluation. 2 Plusieurs types d'examen peuvent être utilisés lors d'un même examen. La Faculté fixe les types d'examen, les critères d'appréciation et la pondération des types d'examen utilisés lors d'un même examen; elle les communique par écrit aux candidats au début de l'année d'études correspondante. Art. 15 Examineurs, attribution des notes 1 Les examinateurs sont choisis parmi les personnes qui prennent part à l'enseignement dans les unités. Ils sont nommés par le Comité directeur sur proposition de la Faculté. 2 La note est attribuée par un examinateur lors des examens écrits, par deux examinateurs et le président local ou son représentant, lors des autres types d'examen. Art. 16 Communication du résultat de l'examen 1 Le résultat de chaque examen est communiqué au candidat au moyen d'une décision écrite. En cas d'exclusion d'un étudiant de la formation selon le modèle, la décision indiquera également l'année du cursus ordinaire dans laquelle il pourra poursuivre ses études. 2 La Faculté communique les résultats de l'examen au Comité directeur et au représentant de la Commission d'examens en médecine de Genève. Art. 17 Organe de surveillance 1 Les examens qui font partie du modèle sont placés sous la surveillance du Comité directeur. 2 Les membres du Comité directeur et de la Commission d'examens en médecine de Genève peuvent assister aux examens du modèle quand ils le souhaitent. Art. 18 Droit de recours 1 Les candidats peuvent faire recours dans les 30 jours auprès du Comité directeur contre les décisions concernant l'admission aux examens, les résultats des examens, ainsi que contre d'autres dispositions fondées sur la présente ordonnance, et auprès du Département fédéral de l'intérieur (Département) contre les décisions du Comité directeur. 4373

Test d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens RO 1995 à la Faculté de médecine de l'Université de Genève 2 La procédure de recours est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative¹). Section 4: Dispositions finales Art. 19 Evaluation et rapport 1 Le modèle spécial est évalué de manière continue. L'évaluation doit porter en particulier sur la question de savoir si l'enseignement et les types d'examen testés permettent de mieux atteindre les buts de la formation, tels qu'ils sont définis à l'article premier de l'ordonnance du 19 novembre 1980 sur les examens de médecin, que le cursus ordinaire. 2 La Faculté présente au Comité directeur, à l'attention du Département, un rapport annuel sur les expériences faites avec le modèle. Art. 20 Annonce des modifications apportées à la présente ordonnance Toute modification apportée à la présente ordonnance doit être annoncée aux candidats au plus tard avant le début de l'année d'études concernée. Art. 21 Entrée en vigueur et durée de validité 1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 1995; elle est valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle ordonnance concernant les examens de médecin, mais au plus jusqu'au 1er octobre 2005. 2 Le Zef octobre 2005 est la date limite à laquelle des étudiants peuvent être admis à la formation

selon le modèle. 25 août 1995 Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss N37905 1) RS
172.021 4374

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali AS-1995-40 vom 17.10.1995 (S. 4355-4374) RO-1995-40 du 17.10.1995 (p.
4355-4374) RU-1995-40 del 17.10.1995 (p. 4355-4374) In Amtliche Sammlung Dans
Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1995 Année Anno Band 1995 Volume Volume
Heft 40 Cahier Numero Datum 17.10.1995 Date Data Seite 4355-4374 Page Pagina Ref. No
30 005 336 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.